

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: GROFA GmbH

Partie défenderesse: Hauptzollamt Hannover

**Questions préjudicielles**

1. a) Le règlement d'exécution (UE) n° 1249/2011 de la Commission, du 29 novembre 2011, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée <sup>(1)</sup> est-il applicable par analogie aux produits qui font l'objet de la procédure au principal (GoPro HERO3 «Black Edition», «Black Edition Surf» et «Black Edition Motorsport»)?
- b) En cas de réponse affirmative à la question précédente, le règlement d'exécution n° 1249/2011 est-il valide?
2. En cas de réponse négative à la question 1, sous a), ou à la question 1, sous b), ci-dessus,
  - a) le règlement d'exécution (UE) n° 876/2014 de la Commission, du 8 août 2014, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée <sup>(2)</sup> est-il applicable par analogie aux produits qui font l'objet de la procédure au principal?
  - b) En cas de réponse affirmative à la question précédente, le règlement d'exécution n° 876/2014 est-il valide?
- 3) En cas de réponse négative à la question 1, sous a), ou à la question 1, sous b), ci-dessus, les notes explicatives de la Commission relatives aux sous-positions 8525 8030, 8525 8091 et 8525 8099 de la nomenclature combinée <sup>(3)</sup> doivent-elles être interprétées en ce sens qu'une séquence vidéo enregistrée dans des fichiers distincts d'une durée individuelle de moins de 30 minutes doit aussi être considérée comme un enregistrement d'«au moins 30 minutes d'une seule séquence vidéo», si celui qui regarde l'enregistrement ne peut pas percevoir le passage d'un fichier à un autre?
4. En cas de réponse négative à la question 1, sous a), ou à la question 1, sous b), et de réponses positives aux questions 2, sous a), 2, sous b), et 3, le fait que des caméscopes permettant l'enregistrement de signaux provenant de sources extérieures ne permettent pas la reproduction de ces signaux au moyen d'un téléviseur ou d'un moniteur externe s'oppose-t-il au classement de ces caméscopes dans la sous-position 8525 8099 de la nomenclature combinée?

<sup>(1)</sup> JO L 319, p. 39.

<sup>(2)</sup> JO L 240, p. 12.

<sup>(3)</sup> JO 2015 C 76, p. 1.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Hof van beroep te Brussel (Belgique) le 19 août 2015 — État belge/Comm. V.A. Wereldhave Belgium e.a.**

**(Affaire C-448/15)**

(2015/C 363/29)

*Langue de procédure: le néerlandais*

**Juridiction de renvoi**

Hof van beroep te Brussel

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: État belge

Parties défenderesses: Comm. V.A. Wereldhave Belgium, NV Wereldhave International, NV Wereldhave

**Questions préjudicielles**

- 1) Convient-il d'interpréter la directive 90/435/CEE du Conseil, du 23 juillet 1990, concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents <sup>(1)</sup>, en ce sens qu'elle s'oppose à une disposition de droit national qui ne renonce pas au précompte mobilier belge sur des dividendes versés par une filiale belge à une société mère établie aux Pays-Bas qui remplit les conditions de participation minimale et de conservation de celle-ci, au motif que la société mère néerlandaise est un organisme de placement collectif à caractère fiscal qui doit verser intégralement ses bénéfices à ses actionnaires et, à cette condition, peut bénéficier du taux zéro à l'impôt des sociétés?
- 2) Si la réponse à la première question est négative, convient-il d'interpréter les articles 49 (ex-article 43) et 63 (ex-article 56) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (tel qu'en vigueur depuis la modification et la renumérotation du traité de Lisbonne) en ce sens que ces dispositions s'opposent à une disposition de droit national qui ne renonce pas au précompte mobilier belge sur des dividendes versés par une filiale belge à une société mère établie aux Pays-Bas qui remplit les conditions de participation minimale et de conservation de celle-ci, au motif que la société mère néerlandaise est un organisme de placement collectif à caractère fiscal qui doit verser intégralement ses bénéfices à ses actionnaires et, à cette condition, peut bénéficier du taux zéro à l'impôt des sociétés?

---

<sup>(1)</sup> JO L 225, p. 6.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 24 août 2015**  
— Procédure pénale contre A, B

(Affaire C-453/15)

(2015/C 363/30)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Jurisdiction de renvoi**

Bundesgerichtshof

**Parties dans la procédure au principal**

A, B

**Question préjudicielle**

L'article 56, paragraphe 1, sous a), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée <sup>(1)</sup> doit-il être interprété en ce sens que le quota au sens de l'article 3, sous a), de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 2003, établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil <sup>(2)</sup>, qui autorise à émettre une tonne d'équivalent-dioxyde de carbone au cours d'une période spécifiée, constitue un «autre droit similaire» au sens de l'article 56, paragraphe 1, sous a), de la directive 2006/112/CE?

---

<sup>(1)</sup> JO L 347, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 275, p. 32.